

PDIE-CH

Prescriptions
des distributeurs
d'électricité

**Dispositions
particulières
Textes & Schémas**



Entrée en vigueur avril 2020
Modification relevé à distance 11.2022

PREFACE

A la suite de l'entrée en vigueur des PDIE-CH, de la révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LapEI) et des ordonnances qui en découlent, RE a procédé à une révision de ses dispositions particulières.

La table des matières est la même que celle des PDIE-CH et les **libellés en gras** concernent les chapitres ou/et les points pour lesquels des conditions particulières sont requises.

L'essentiel du travail a porté sur la suppression de parties obsolètes ou de points étant maintenant pris en compte dans les PDIE-CH, raison pour laquelle ces dispositions particulières ne font pas l'objet d'un délai d'application ou d'une communication spécifique.

Pour les installations avec production et autoconsommation, les schémas types sont accessibles vis ce lien https://www.romande-energie.ch/images/files/particuliers/maison-et-energie/production_electricite/2022_schemas_de_comptage.pdf

Table des matières

Domaine d'application

1. Généralités	
1.1 Principes de base.....	
1.2 Domaine d'application.....	
1.3 Tension et fréquence.....	
1.4 Facteur de puissance.....	
1.5 Point de fourniture et point de raccordement au réseau	
1.6 Asymétrie.....	
1.7 Répercussions sur le réseau.....	
1.8 Communication par le réseau basse tension.....	
1.9 Commande à distance d'installations et d'appareils.....	
2. Devoir d'annonce	
2.1 Généralités.....	
2.2 Devoir d'annonce.....	
2.3 Demande de raccordement	
2.4 Avis d'installation	
2.5 Achèvement et mise en service	
2.6 Contrôle du distributeur.....	
2.7 Rapport de sécurité RS	
2.8 Contrôle sporadique.....	
2.9 Contrôle périodique.....	
3. Protection des personnes	
3.1 Systèmes de protection.....	
3.2 Prise de terre.....	
3.2.1 Établissement des prises de terre.....	
3.2.2 Prises de terre dans les nouvelles constructions.....	
3.2.3 Prises de terre dans les constructions existantes.....	
3.2.4 Mise en parallèle de plusieurs prises de terre.....	
3.3 Protection contre la surtension.....	
4. Protection contre les surintensités	
4.1 Coupe-surintensité généraux.....	
4.2 Coupe-surintensité d'abonné.....	
4.3 Coupe-surintensité de commande.....	
5. Raccordements au réseau	
5.1 Établissement des raccordements au réseau.....	
5.2 Bâtiment à plusieurs raccordements au réseau.....	
5.3 Raccordements provisoires et temporaires.....	
5.4 Ligne principale.....	
6. Lignes d'abonné et pilote	
6.1 Ligne d'abonné.....	
6.2 Ligne pilote.....	
7. Dispositifs de mesure et commande	
7.1 Généralités.....	
7.2 Plombage.....	
7.3 Compteurs privés.....	
7.4 Relevé à distance.....	
7.5 Emplacement et accès.....	
7.6 Montage des équipements de mesure.....	
7.7 Disposition et désignation de l'équipement de mesure.....	

7.8	Niches, armoires de protection et systèmes de verrouillage
7.9	Équipement de mesure avec transformateurs d'intensité.....
7.10	Câblage des équipements de mesure
8.	Récepteurs d'énergie.....
8.1	Généralités
8.2	Appareils et installations pouvant provoquer des variations de tension
8.3	Appareils et installations pouvant provoquer des harmoniques
8.4	Cuisinières, réchauds et fours.....
8.5	Chauffe-eau.....
8.6	Lave-linge, sèche-linge, etc.
8.7	Installations de production de chaleur et systèmes de refroidissement
8.8	Chauffage à résistance
8.9	Pompe à chaleur
9.	Installations de compensation et de filtrage
9.1	Généralités
9.2	Installations de compensation.....
9.3	Filtres actifs et installations de filtrage d'harmoniques.....
10.	Installations autoproductrices (IAP)
10.1	Principe de base.....
10.2	Devoir d'annonce
10.2.1	Devoir d'annonce et d'approbation à l'ESTI
10.2.2	Devoir d'annonce au GRD.....
10.3	IAP en parallèle avec le réseau de distribution.....
10.3.1	Conditions techniques de raccordement
10.3.2	Mesure
10.3.3	Mise en service.....
10.3.4	Sécurité pendant les travaux
10.4	Certification des garanties d'origine (GO).....
10.5	Suppression ou limitation de l'exploitation en parallèle
10.6	Installations sans mise en parallèle avec le réseau basse tension
11.	Accumulateurs d'énergie électrique et alimentation sans coupure (ASI).....
11.1	Accumulateurs d'énergie électrique
11.2	Alimentation sans interruption (ASI).....
12.	Station de charge pour véhicules électriques

1. Généralités

1.5 Introduction dans les bâtiments

Afin de garantir une exploitation optimale du réseau de distribution, la coupure au coupe-surintensité général ainsi que le relevé des compteurs d'énergie doivent être possibles à l'extérieur du bâtiment.

Pour satisfaire ces exigences, le client a deux possibilités :

1. Borne de raccordement à la limite de propriété.
3. Coffret de comptage extérieur avec coffret d'introduction intégré dans le tableau de comptage.

Localisation du point de fourniture.

Le point de fourniture (PF) ou groupe d'objet de raccordement (GOR) définit la limite de propriété entre l'installation électrique du distributeur et celle du client. En BT, cette limite se situe aux bornes d'alimentation du coupe-surintensité général.

Le point de connexion au réseau du câble d'alimentation du client est fixé par RE. Le tracé du câble d'alimentation, son point d'entrée dans la parcelle du client ainsi que l'emplacement du point de fourniture sont déterminés d'entente entre l'architecte (ou le client) et RE.

2. devoir d'annonce

2.3 Demande de raccordement

Lors de la demande de raccordement pour de nouveaux bâtiments ou transformations de moyennes importances, le formulaire 92.2 doit être rempli par les personnes concernées. Formulaire disponible et reproductible à la fin du document.

2.4 Avis d'installation (AI)

L'installateur fait parvenir à RE :

- pour un immeuble avec périodicité de 20 ans uniquement :

1 AI regroupant toutes les installations de périodicité de 20 ans

- pour un immeuble avec plusieurs périodicités différentes :

1 AI regroupant toutes les installations de périodicité de 20 ans

1 AI pour chaque installation de périodicité inférieure à 20 ans

L'avis d'installation comprendra une description précise avec énumération et indication du nombre d'appartements et des autres types d'installations.

Pour les transformations, l'AI comprendra les numéros des compteurs des installations (appartements - bureaux - restaurants - etc.) concernées par les transformations

2.5 Intervention sur les appareils de tarification (IAT)

Toute intervention sur les appareils de tarification doit être annoncée à RE au moyen du formulaire IAT reçu 5 jours ouvrables au minimum, avant la date d'intervention demandée (voir exemple ci-dessous).

Exemple

IAT dûment complété	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Appareil posé	Jeudi	Vendredi	Lundi	Mardi	Mercredi

RE n'acceptera aucune prétention de quelque nature que ce soit, si ce délai n'est pas respecté, l'installateur doit en aviser ses mandataires ou clients.

Sans autorisation, aucune installation ne peut être mise en service sans compteurs, les modifications d'intervention pour demande urgente seront facturées.

Pour les nouvelles installations, (pas de compteur existant) indiquer sur le croquis (voir page suivante) l'emplacement des appareils sur le tableau de comptage, ainsi que toutes les informations s'y rapportant, en votre possession.

Obligatoire : étage et n° appartement doivent figurer sur le croquis et sur la plaque du compteur.

Vous trouverez des instructions complémentaires au chapitre 9, point 92.1

Ce croquis doit impérativement être joint à l'IAT.

RE se réserve le droit de retourner aux installateurs les IAT remplis de manière lacunaire ou comportant des erreurs notoires.

Si un AI n'a pas été déposé avant, l'IAT sera également retourné.

En cas de croisement de compteurs, d'erreur de câblage ou de déplacement inutile, RE facturera les frais liés aux manquements de l'installateur.

CROQUIS DE LA FACE AVANT DU TABLEAU ELECTRIQUE

Compteurs pour l'immeuble

* concerne : RE			<i>Etage</i>	1er					
			<i>N° d'appt</i>	Appt 101					
			<i>*ID</i>						
			<i>*N° de cpt</i>						
		<u>Disjoncteur</u>	<i>Nom</i>	Bernasconi Michel Cormanond Arnaud					
			<i>N° de tél.</i>	021/864'23'45					
			<i>*PA</i>						
			<i>Etage</i>						
			<i>N° d'appt</i>						
			<i>*ID</i>						
			<i>*N° de cpt</i>						
			<i>Nom</i>						
			<i>N° de tél.</i>						
			<i>*PA</i>						
<u>Réserve</u>	<u>TC</u>	<u>Communs</u>	<i>Etage</i>						
			<i>N° d'appt</i>						
			<i>*ID</i>						
			<i>*N° de cpt</i>						
			<i>Nom</i>						
			<i>N° de tél.</i>						
			<i>*PA</i>						

Date : _____
 Tampon entreprise : _____
 N° AI : _____

Signature : _____

CROQUIS DE LA FACE AVANT DU TABLEAU ELECTRIQUE

Compteurs pour l'immeuble

* concerne : RE			<i>Etage</i>						
			<i>N° d'appt</i>						
			*ID						
			*N° de cpt						
<u>Disjoncteur</u>			<i>Nom</i>						
			<i>N° de tél.</i>						
			*PA						
			<i>Etage</i>						
			<i>N° d'appt</i>						
			*ID						
			*N° de cpt						
			<i>Nom</i>						
			<i>N° de tél.</i>						
			*PA						
<u>Réserve</u>	<u>TC</u>	<u>Communs</u>	<i>Etage</i>						
			<i>N° d'appt</i>						
			*ID						
			*N° de cpt						
			<i>Nom</i>						
			<i>N° de tél.</i>						
			*PA						

Date :	Tampon entreprise :	N° AI :
Signature :		

2.7 Rapport de sécurité (RS) / Avis d'achèvement (AA)

Lorsque les travaux sont entièrement terminés, - au moment de la mise en service de l'installation - et que le contrôle a été exécuté, en lieu et place de l'avis d'achèvement, l'installation doit être annoncée à RE au moyen du **rapport de sécurité contrôle final**.

Pour respecter l'OIBT, l'installateur doit envoyer au propriétaire le rapport de sécurité et une copie à RE. Un rapport de sécurité par installation, respectivement par compteur et par périodicité est demandé.

Attention : pour une installation avec un seul compteur mais plusieurs périodicités, il faut 1 RS par périodicité.

RE se réserve le droit de retourner aux installateurs les RS remplis de manière lacunaire et ne comportant aucun n° de compteur, RE ou privé.

5. Raccordement au réseau

5.1 Principes de base du raccordement

La villa, l'immeuble ou tout autre bâtiment doivent pouvoir être séparés du réseau de manière individuelle, à toute heure du jour et de la nuit, indépendamment de la présence du client

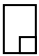
Le relevé des compteurs doit pouvoir être effectué indépendamment de la présence du client durant les heures ouvrables

le raccordement d'un bâtiment peut se réaliser selon trois variantes. RE en précise les principes en fonction de la situation dans le terrain.

Les solutions standardisées pour les nouveaux raccordements en zone de construction sont :

NOUVEAU RACCORDEMENT	
<p>Type A</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Raccordement de villas individuelles ou villas avec 2-3 appartements 2. Lotissement, parcelle en PPE <p>Type B</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Raccordement pour un immeuble locatif, pour un immeuble à caractère artisanal, une PME / PMI, etc... 	<p>Borne client</p> <p>Borne client ou local commun</p> <p>Local commun</p>
NOUVEAU RACCORDEMENT SUR UN RÉSEAU EXISTANT	
<p>De villas individuelles ou locatives.</p>	<p>Borne client ou local commun. En cas d'impossibilité, il est autorisé de poser un coffret encastré. (Type C)</p>

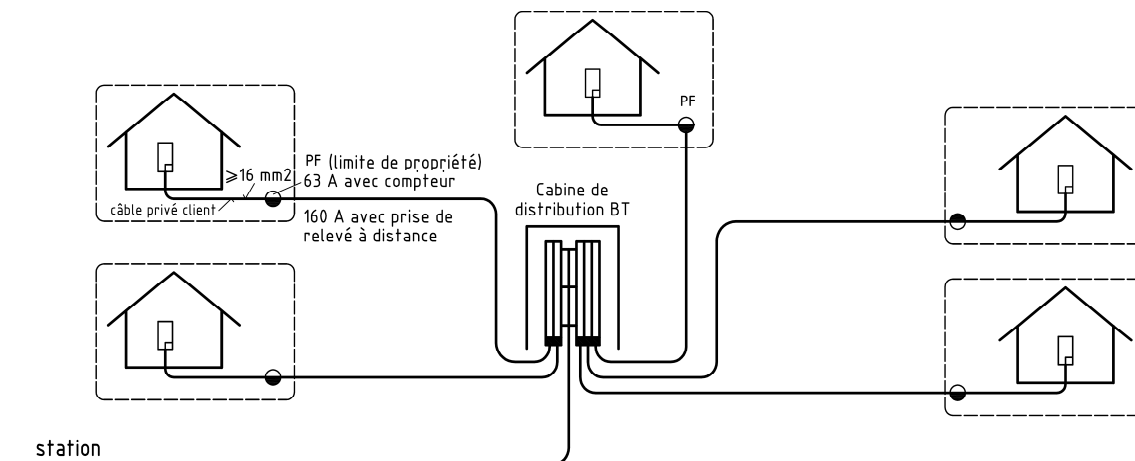
Légende

PF	=	Limite entre le distributeur et le client (point de fourniture)
▽	=	Coffret client
●	=	Borne client (limite de propriété)
	=	Tableau électrique du client

5.1.1 Type A (≤ 160 A) individuel + PPE lotissement

Application : Raccordement pour une villa individuelle, respectivement villa avec 2-3 appartements, lotissement, PPE.

Le raccordement est réalisé au moyen d'une **borne client 60 A ou 160 A**, placée en limite de propriété et accessible depuis le domaine public.



Cette variante est à appliquer pour de nouvelles constructions, lorsqu'il y a plusieurs parcelles de villas ou de petits bâtiments.

Câblage entre la borne et le tableau :

Le câble privé (liaison borne de raccordement – tableau) Romande Energie conseille l'utilisation d'un câble d'une section de 16 mm² Cu; donc 5x16 mm² pour respecter la mise à terre du neutre.

L'utilisation d'un câble de section inférieure, pour les conducteurs polaires et du neutre, est autorisée si le conducteur PE est de 16 mm² et que la valeur du courant de court-circuit est conforme à la norme en vigueur. Cette liaison doit être effectuée par un installateur autorisé.

L'installateur électricien rendra le client attentif qu'une éventuelle augmentation de la puissance soutirée peut occasionner l'échange éventuel du câble entre la borne de raccordement et le tableau.

L'électrode de terre de chaque bâtiment doit être raccordée au conducteur de terre du câble 5x16mm² de la colonne d'alimentation au moyen d'un jeu de bornes avant le tableau de distribution.

Introduction des tubes dans la borne :

Romande Energie met à disposition un tube d'introduction dans la borne afin que les câbles reliant la borne et la construction puissent y être introduits.

Les extrémités des tubes doivent être obturées afin d'éviter des infiltrations d'eau dans la construction et la borne.

La borne 60A comprend :

Un coupe-surintensité général et un compteur

RE recommande de prévoir un emplacement de réserve pour la pose de deux compteurs sur le tableau électrique à l'intérieur du bâtiment.

La borne 160A comprend :

Un coupe-surintensité général et une prise de relevé à distance.

Localisation du point de fourniture

Le PF se situe en bordure de propriété et est accessible en tout temps à RE (borne client accessible depuis le domaine public).

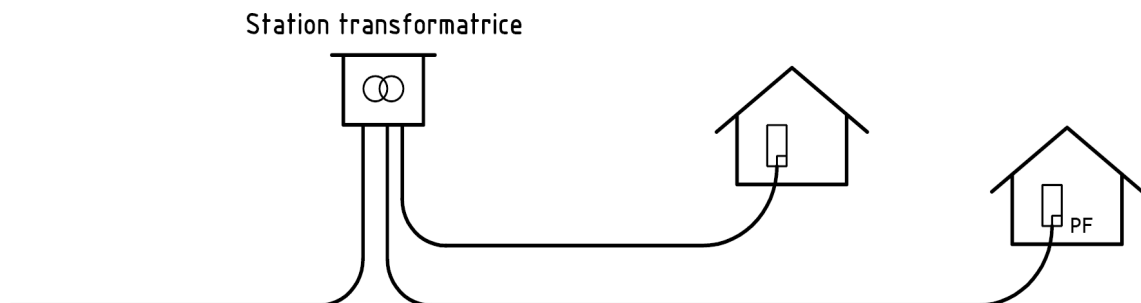
RE est propriétaire du câble et de sa protection jusqu'au PF.

Le client est propriétaire de la borne et de toute l'installation en aval du PF.

Chaque partie (RE ou client) est responsable de l'exploitation, de la maintenance, de l'entretien, de la réparation et du remplacement de l'installation dont elle est propriétaire. Le câble privé entre la borne du client et son tableau général n'est pas relevé par le bureau du cadastre de RE.

5.1.2 Type B (≤160 A) immeuble, PPE av. local commun, PME, PMI

Application : Raccordement pour un immeuble locatif, pour un immeuble à caractère artisanal, une PME/PMI, etc.



Le local commun avec compteurs doit se situer à la périphérie du bâtiment et être accessible au personnel de RE durant les heures ouvrables.

Le raccordement est réalisé dans un local commun avec compteurs. Le coupe-surintensité général est placé sur le tableau principal.

Localisation du point de fourniture :

Le PF se situe dans le local commun avec les compteurs.

RE est propriétaire du câble jusqu'au PF et de sa protection sur le domaine public.

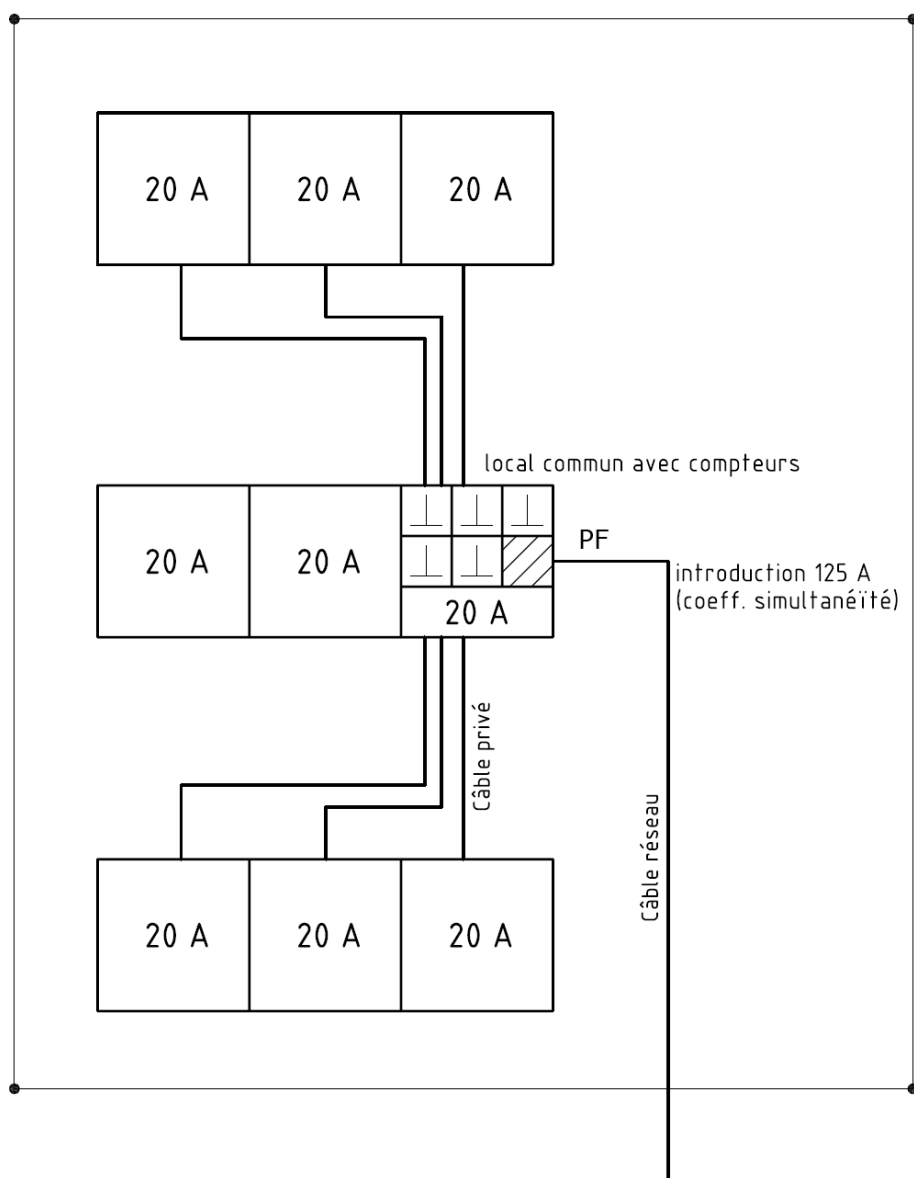
Le client est propriétaire de la protection mécanique du câble sur sa parcelle. Chaque partie (RE ou client) est responsable de l'exploitation, de la maintenance, de l'entretien, de la réparation et du remplacement de l'installation dont elle est propriétaire.

Exemple d'application :

Principe de raccordement solution B

1 Parcelle en PPE

lotissement avec local commun



Cette variante a l'avantage de disposer d'un local, regroupant tous les compteurs, accessible durant les heures ouvrables, économiquement intéressant pour le client.

5.1.3 Type C – Exceptions

Toutes les réalisations différentes des solutions proposées en A ou B sont considérées comme des exceptions.

Elles ne pourront être réalisées que dans les cas suivants :

Si les cas A ou B sont impossibles à mettre en œuvre.

Si le client fait une demande particulière.

Pour les raccordements hors zone de construction (pour autant que la solution "borne" soit impossible).

Quelques exemples d'exceptions :

Le coffret encastré.

La cabine client BT.

Etc...

5.3 Installations temporaires

5.3.1 Contrat express

L'installateur électricien est chargé par le client d'établir un raccordement provisoire pour permettre à ce dernier de disposer de la quantité d'énergie dont il a ponctuellement besoin. Considérant le caractère provisoire de ce raccordement, RE et l'installateur électricien proposent au client une procédure simplifiée en la matière, à savoir : un contrat de fourniture d'énergie à forfait pour 1-2-3 jours.

Le formulaire du contrat express peut être obtenu sur le site internet de RE ou auprès des sites de RE.

5.3.2 Raccordement au réseau Chantier raccordé avec la borne client

Annonce et contrôle

L'installateur fait parvenir à RE un avis d'installation comprenant une description précise de la puissance demandée pour le provisoire.

A la mise en service de l'installation, un contrôle final sera exécuté par l'installateur, une copie du Rapport de sécurité contrôle final sera envoyée à RE.

Raccordement au réseau RE

La borne client 60 A est installée définitivement en limite de propriété avec le compteur posé par RE. L'installateur raccordera l'installation (tableau de chantier) aux bornes de départ de la borne client.

Au démontage du provisoire

Au moment du démontage du tableau de chantier et du raccordement du câble

d'alimentation de la villa ou du bâtiment, même si le compteur est déjà posé dans la borne, RE demande à l'installateur de lui faire parvenir un IAT sous le numéro de l'AI de la villa ou du bâtiment concerné. L'IAT comprendra les indications exactes du client sous la rubrique adresse pour la facturation.

5.3.3 Chantier raccordé avec coffret provisoire

Annonce et contrôle

L'installateur fait parvenir à RE un avis d'installation comprenant une description précise de la puissance demandée pour le provisoire.

A la mise en service de l'installation, un contrôle final sera exécuté par l'installateur, une copie du Rapport de sécurité contrôle final sera envoyée à RE.

Raccordement au réseau RE

Un coffret est installé avec le compteur incorporé par RE. L'installateur raccordera l'installation (tableau de chantier) aux bornes de départ du coffret.

Déplombage

7.2.1 Causes du plombage des appareils

Trois raisons principales amènent RE à sceller des appareils ou une partie de ceux-ci, au moyen de plombs :

1. Les capots des compteurs d'énergie destinés à la facturation doivent, selon la législation fédérale, être munis de plombs valables (date, etc.). Aucune intervention n'est autorisée sur ces parties d'appareils.
2. Afin de satisfaire aux dispositions tarifaires, l'exécution des installations se fait selon des schémas déterminés; ceux-ci prescrivent la manière de raccorder certains appareils et il est nécessaire de protéger ces éléments contre des interventions inopportunes.
3. La puissance de l'installation peut être contrôlée dans certains cas par un disjoncteur comportant plusieurs possibilités de réglage. Comme les valeurs réglées entrent dans les éléments d'abonnement, il est également nécessaire de verrouiller ce dispositif par un plomb.

7.2.2 Quels sont les appareils plombés ?

Seuls les plombs définis ci-dessous sont déplombables :

<u>Appareil</u>	<u>Emplacement plombé</u>
Compteur d'énergie	couvre-bornes
Horloge	capot, couvre-bornes
Télérelais	couvre-bornes
Disjoncteur limiteur de puissance	couvre-bornes, protection de l'ajustage
Coupe-circuit de commande	couvre-bornes, tête de fusible
Boîte de colonne	couvercle

7.2.3 Types de plombs

1	2	3	4	5	6	
						recto
						verso
chiffres 1 ÷ 9			chiffres 1 ÷ 99			

Seuls les plombs ci-dessus, portant les indications mentionnées, peuvent être enlevés. **En aucun cas, un autre type de plomb ne doit être déposé.**

7.2.4 Procédure de déplombage

On ne procédera au déplombage d'un appareil que dans les cas où celui-ci ne remplit manifestement plus sa fonction (p. ex.: fusible fondu) ou afin d'éliminer une défektivité empêchant le fonctionnement normal d'une installation d'abonné. Le déplombage peut également être effectué en conséquence d'un rapport de contrôle.

L'installateur qui, pour les raisons mentionnées ci-dessus, aura effectué un déplombage, adressera systématiquement un **IAT** au bureau sécurité des installations intérieures de RE, en spécifiant le numéro de compteur et les éléments ayant fait l'objet d'un déplombage.

7.4.4 Relevé à distance (valable depuis le 01.12.2022)

En complément du point 7.4.3 ; en présence d'une borne extérieure, ce tube M25 doit relier celle-ci au tableau principal de l'installation

7.5 Emplacement et accès

92.2 Accessibilité aux compteurs d'électricité

Selon l'article 23.3* des conditions générales relatives à un raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique, le client s'engage à fournir gratuitement à Romande Energie et à ses mandataires un accès permanent à la place de mesure, afin de permettre le relevé du compteur, le contrôle de l'installation, le changement des équipements de mesure, ainsi que les travaux d'entretien. Cet accès doit être accepté par Romande Energie.

Disponible sous : * www.romande-energie.ch
 Entreprises
 Conditions générales et particulières
 Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique

Pour satisfaire à cette exigence, le propriétaire (ou son représentant légal) du bâtiment devra choisir parmi les 5 solutions proposées ci-dessous.

Solutions proposées

Bâtiment jusqu'à deux installations sans compteur pour les communs		Exemples
1.	Le compteur est posé dans une borne extérieure accessible depuis le domaine public en tout temps	Villa avec ou sans studio ou artisan/commerce
Bâtiment de plus de deux installations		Exemples
2.	Les portes permettant l'accès jusqu'aux compteurs sont équipées de serrures à deux cylindres ; un des cylindres est pris en charge par RE	Immeuble locatif ou
3.	Une ou plusieurs clés sont remises à RE permettant l'accès jusqu'aux compteurs (clé local compteur pas nécessaire si Kaba 5000)	Villa avec studio et commun ou
4.	Si la porte d'entrée équipée d'un digicode, le code et la clé du local compteur sont remis à RE, (clé local compteur pas nécessaire si Kaba 5000)	bâtiment commercial ou bâtiment mixte habitat/commerce ou Industrie ou grand bâtiment avec plusieurs emplacements de compteurs

Aucune pose de compteur n'interviendra tant que ce document n'a pas été retourné à RE avec mention de la solution retenue.

Les frais inhérents aux éventuelles pertes de temps ou aux travaux supplémentaires seront facturés.

Le(s) signataire(s) confirme(nt) avoir pris connaissance des 4 solutions proposées et s'engage(nt) à se conformer à la solution retenue. Tout changement devra être annoncé à Romande Energie.

Adresse du bâtiment : commune :, parcelle :

Localité :, rue :, n :

Solution retenue :, remarque :

Propriétaire	Architecte	Gérance
Nom, Prénom, société	Nom, Prénom, société	Nom, Prénom, société
Adresse	Adresse	Adresse
Localité	Localité	Localité
Nom du représentant légal	Nom du représentant légal	Nom du représentant légal

Lieu :, date :, signature :

7.7 Désignation des superficies, des compteurs et des CC avant-compteur

Une désignation correcte des appartements est d'une grande importance. Elle évite la confusion des différents appartements. Des plaques signalétiques ou d'autres moyens de repérage appropriés doivent indiquer la fonction des dispositifs de coupure ou de commande (appareillage), à moins que toute possibilité de confusion soit exclue. (NIBT 5.1.4.1.1)

Pour les immeubles à plus de deux appartements, un jeu de plans indiquant :

- la numérotation de chaque surface (bureau, appartement, etc.),
- l'étage,
- la rue désignée par les autorités communales,
- le n° d'entrée du bâtiment désigné par les autorités communales, sera envoyé à Romande Energie un mois avant la demande de pose des compteurs.

Le jeu de plans mentionnera la garantie d'une désignation univoque pour tous les intervenants avec les signatures :

- de l'architecte,
- de la gérance,
- du propriétaire (éventuellement copie du mandat),
- et de l'électricien.

Pour les bâtiments à plus de trois surfaces ou entrées par étage, ou si la configuration des étages ne permet pas un repérage rapide et sûr, les désignations seront reportées sur les portes d'entrée de chaque surface occupée.

Il en va de même pour toute modification ultérieure (changement de gérance, extension, regroupement ou dédoublement de surface, etc.).

Romande Energie refuse la pose des compteurs en l'absence des documents précités.

**** Il est interdit d'utiliser les noms des locataires ou des propriétaires.**

7.7.1 Recommandations pour la numérotation

Nous recommandons la façon décrite ci-dessous.

Les premières lettres désignent le type de location : Appartement, bureau, dépôt, etc.

Le premier chiffre désigne le palier dans les étages :

0n	rez-de-chaussée
1n	premier étage
01n	premier s/sol
02n	deuxième s/sol

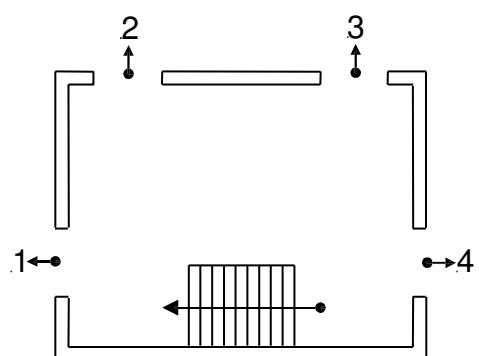
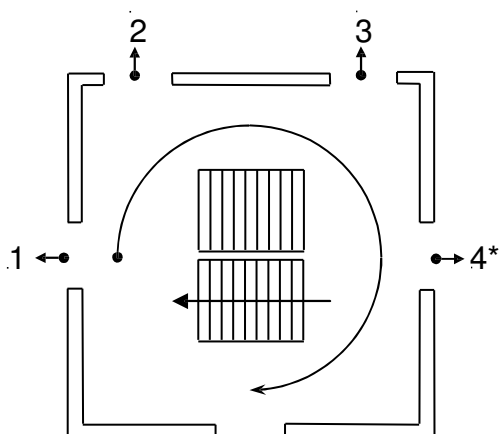
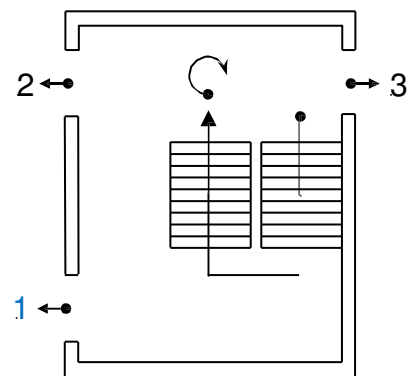
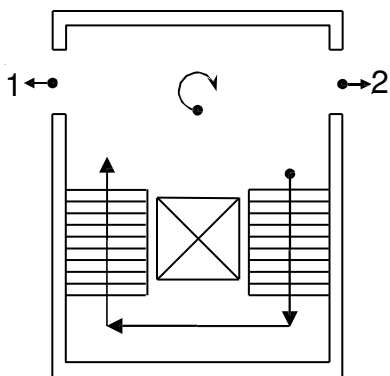
Le dernier chiffre désigne le n° de surface sur le palier. L'ordre se fait dans le sens des aiguilles d'une montre, en commençant à gauche lors de l'arrivée sur le palier par les escaliers dans le sens de la montée.

n1	1 ^{er}
appartement	
n2	2 ^{ème}
appartement	
n3	3 ^{ème}
appartement	

etc.

Exemples :

App. 01	premier appartement au rez-de-chaussée
Bureau 012	deuxième bureau au premier sous-sol



7.9 Limite de comptage direct

Domaine d'application

Cette décision s'applique à toute nouvelle installation de comptage. Lors d'une modification d'installation, il y a lieu d'évaluer la possibilité de modifier le comptage dans le but d'appliquer cette nouvelle règle.

Câblage

Les comptages avec un courant maximum au coupe-surintensité avant compteur inférieur ou égal à 80 A sont à réaliser sans TI intermédiaires (comptage direct). Afin de permettre le câblage, pour les sections de 16 et 25 mm², des conducteurs souples sont exigés; les sections supérieures à 25 mm² ne sont pas admises.

7.9.1 Comptage pour installation avec plus de 100 MWh de consommation Annuelle

Dès le 1er janvier 2009, les installations dont la prévision de consommation est supérieure à 100 MWh doivent être équipées d'un compteur d'énergie à courbe de charge.

Cette règle est aussi valable pour toute installation existante dont le client demande l'accès au marché libre de l'électricité.

Les courbes de charge doivent être relevées à distance tous les jours ; une ligne téléphonique analogique doit être mise à disposition à l'avant ou à l'arrière du panneau compteur ; ce raccordement doit être atteignable 24 heures sur 24 par Romande Energie. Si cela ne peut être mis en œuvre, une antenne sera fournie et facturée par RE.

Les compteurs d'énergie doivent être alimentés en permanence. Si pour une raison quelconque, le client désire mettre hors tension son installation, un dispositif de coupure sera installé en aval du compteur. Le cas échéant, il y a lieu de prévoir une alimentation auxiliaire permanente

8 Récepteurs d'énergie

Installation éclairage public EP (Information du 16.04.2012)

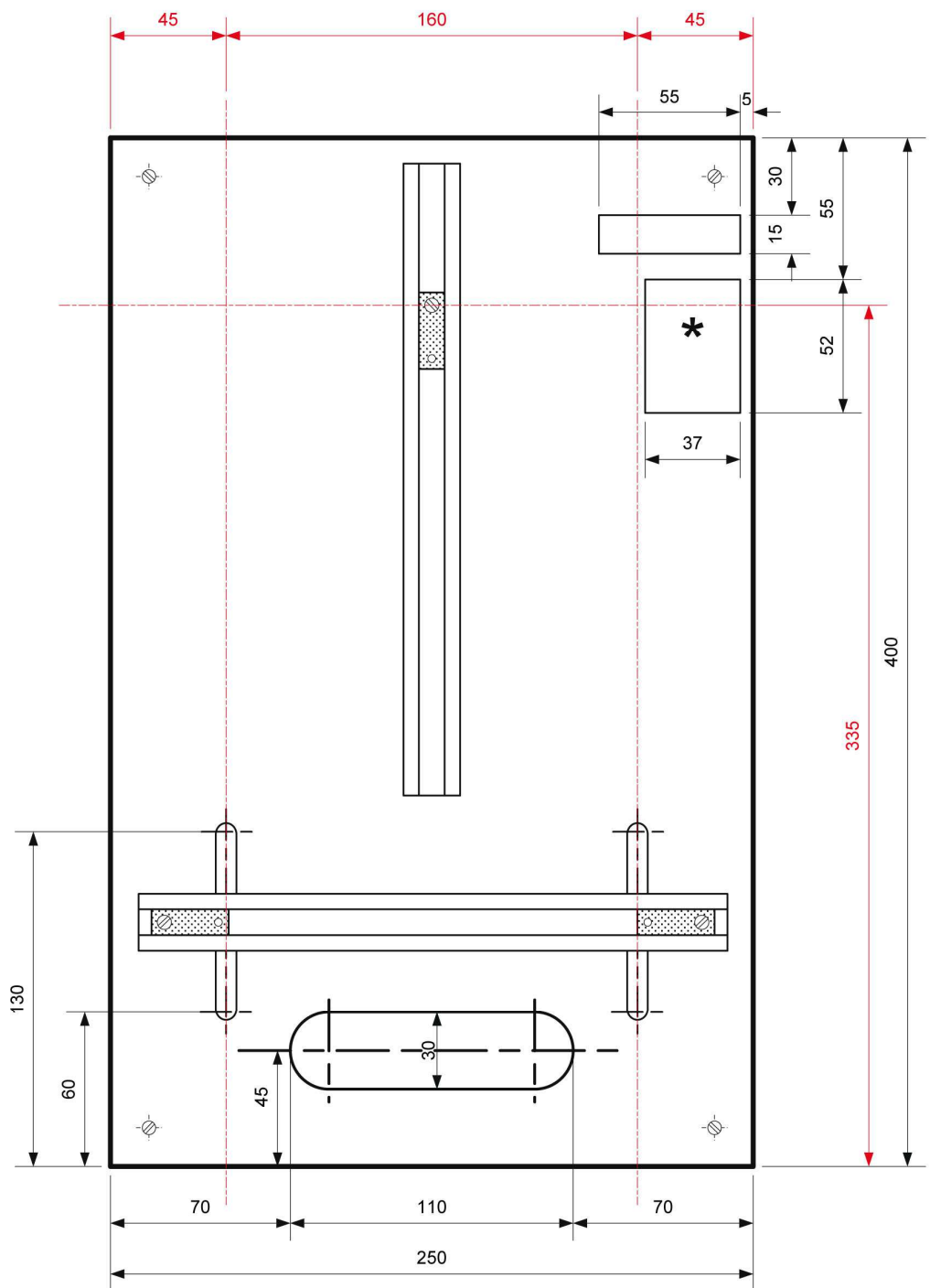
Pour tout nouveau point d'injection, extension ou remplacement de plus de 4 points lumineux, le client mettra à disposition de RE :

- 1 emplacement pour appareil de tarification
- 1 emplacement pour appareil de commande
- Les emplacements pour appareil de tarification et de commande devront être dimensionnés selon les PDIE. Pour information, plus aucune dérogation n'est accordée pour la pose de compteur monté sur rail DIN depuis le 01.01.2010.
- L'espace libre devant la plaque de comptage doit être au minimum de 20 cm.
- Dans le cas où des contraintes techniques l'imposeraient, les dimensions minimales suivantes doivent être respectées :
 - Emplacement pour appareil de tarification : 250/335 mm
 - Emplacement pour appareil de commande : 160/335 mm

Voir schémas pages suivantes.

- Le compteur sera câblé pour du double tarif.

Lorsque du mobilier urbain est raccordé sur les mêmes départs que l'EP, il y a lieu de prévoir un deuxième emplacement compteur.



* Porte-étiquette normalisé pour désignation des fils pilotes
 Grandeur 37x52x4mm

Cotes en mm

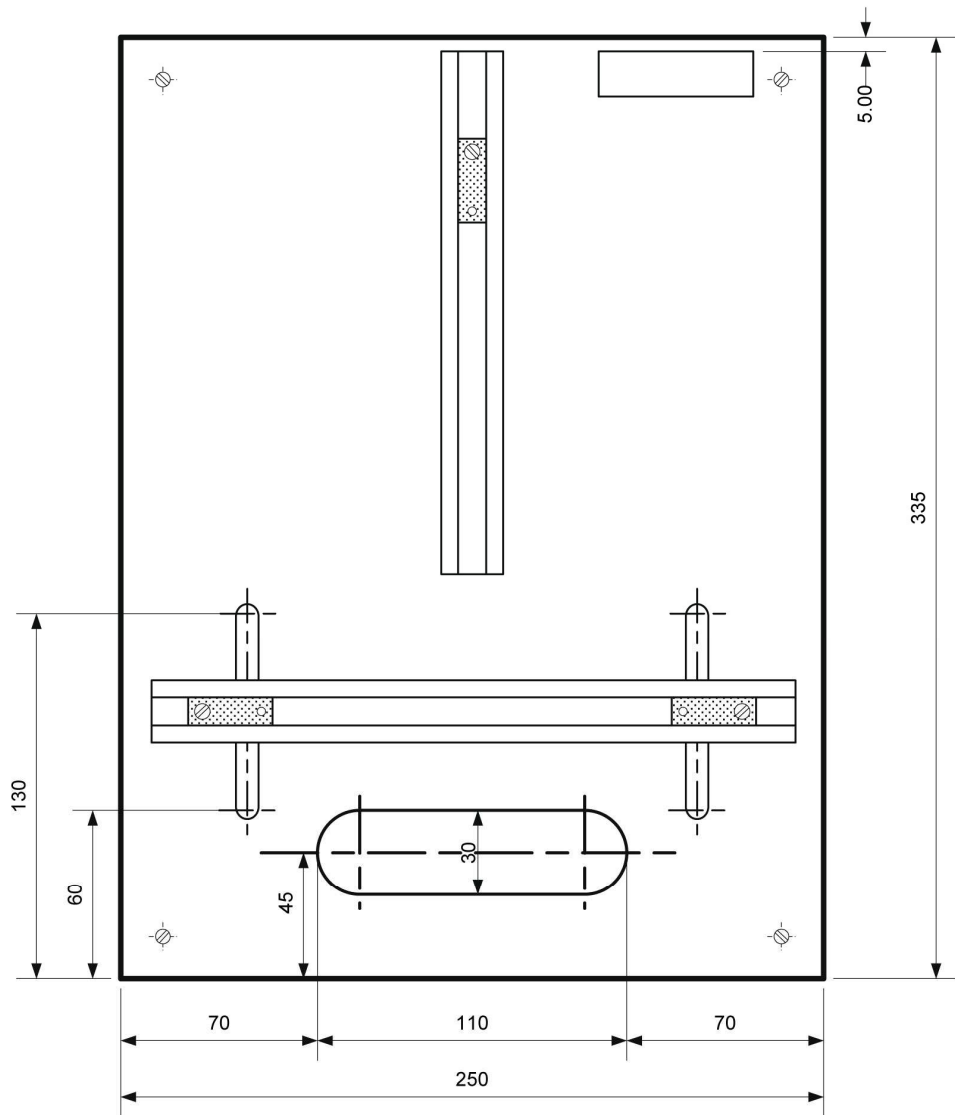
Plaque standard pour appareil de comptage et de commande

Découpes sur plaque standard

03.2010

sdj

72.1.1



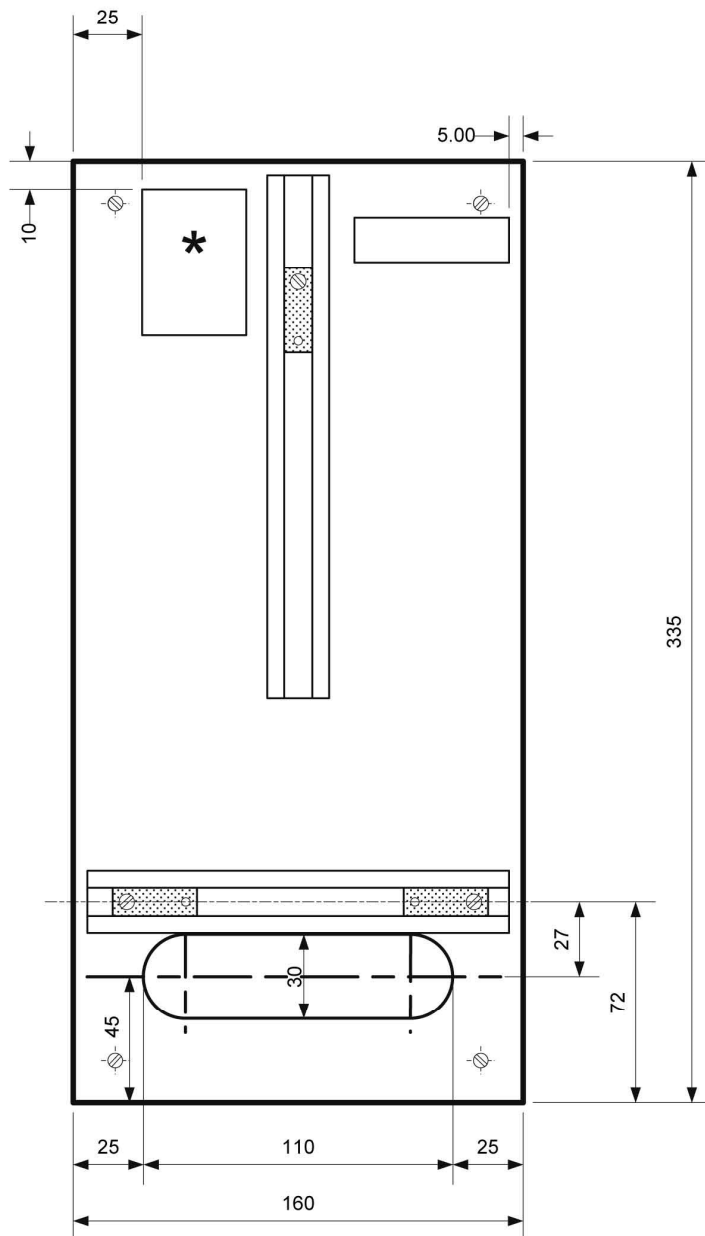
Cotes en mm

Dimensions minimales pour plaque d'appareil de comptage

03.2010

sdj

72.1.2



Cotes en mm

Dimensions minimales pour plaque d'appareil de commande

03.2010

sdj

72.1.3

10 Installations autoproductrices (IAP)

Sur le tableau de comptage, un dispositif de coupure doit être installé à l'aval du compteur. L'amont du compteur est lui protégé par le coupe-surintensité d'abonné ou général.

Un producteur qui refoule de l'énergie électrique doit, entre autres, s'assurer que le réseau de distribution soit suffisamment dimensionné : formulaire ASE 1.18f.

Si tel n'est pas le cas, le requérant doit s'acquitter préalablement d'un renforcement du réseau électrique.

L'accès selon 92.2 doit être garanti dans tous les cas ; même pour les modifications de petites importances.

18.21 Contrôle de l'intensité mise à disposition lorsque l'intensité refoulée est supérieure à l'intensité absorbée

L'intensité tenue à disposition doit correspondre aux besoins en consommation du bâtiment, avec ou sans les moyens de production.

C'est pourquoi, pour un branchement de bâtiments avec plusieurs compteurs de consommation, lorsque l'intensité de refoulement est supérieure aux besoins du branchement, un coupe-surintensité principal doit être inséré dans le circuit entre le coupe-surintensité général (introduction) et les coupes-surintensité avant-compteur. Voir le schéma des "dispositions particulières" RE-SEBV N° 18.22.01.

Le raccordement de l'énergie refoulée doit être en amont dudit coupe-surintensité principal et en aval du coupe-surintensité général.

Lorsqu'il y a qu'un seul coupe-surintensité avant compteur pour la consommation, le coupe-surintensité principal n'est pas nécessaire, l'intensité à disposition étant contrôlée par le coupe-surintensité avant compteur.

Pour les raccordements où il y a seulement du refoulement, et qu'il y a lieu de s'attendre à une éventuelle consommation, une finance d'équipement est demandée. Voir les conditions générales de Romande Energie.

18.22 Production d'électricité au moyen d'énergie non renouvelable

Les installations avec comptage direct (max 80 A), s'effectuent au moyen d'un seul compteur permettant le comptage bidirectionnel de l'énergie. Ces appareils ont 4 cadrans, 2 pour l'énergie consommée et 2 pour l'énergie refoulée sur le réseau.

Voir le schéma des "dispositions particulières" RE-SEBV N° 18.21.01.

18.23 Production d'électricité au moyen d'énergie renouvelable

Les installations mises en service avant le 1er janvier 2006 bénéficient du système à financement des frais supplémentaires (FFS) durant 20 ans dès la mise en service.

Le schéma des "dispositions particulières" RE-BVE N° 18.21.01 reste applicable.

Les installations mises en service dès le 1er janvier 2006 qui ne bénéficient pas du système de reprise à prix coûtant (RPC) ou du "marché libre", peuvent être raccordées selon les schémas des "dispositions particulières" RE-BVE N°18.21.01.

Les installations mises en service dès le 1er janvier 2006 qui bénéficient du système de reprise à prix coûtant (RPC) ou du "marché libre", doivent être raccordées selon les schémas des "dispositions particulières" RE-BVE N°18.23.80 et 18.23.81. Les installations au schéma RE-BVE N° 18.21.01 devront donc être modifiées.

A partir d'une puissance installée de 30 kVA, les compteurs doivent enregistrer la courbe de charge ; une ligne téléphonique analogique doit être mise à disposition à l'avant ou à l'arrière du panneau compteur ; ce raccordement doit être atteignable 24 heures sur 24 par Romande Energie. Dans ce cas, l'installation de comptage doit être accessible durant les heures de bureau par les agents de Romande Energie.

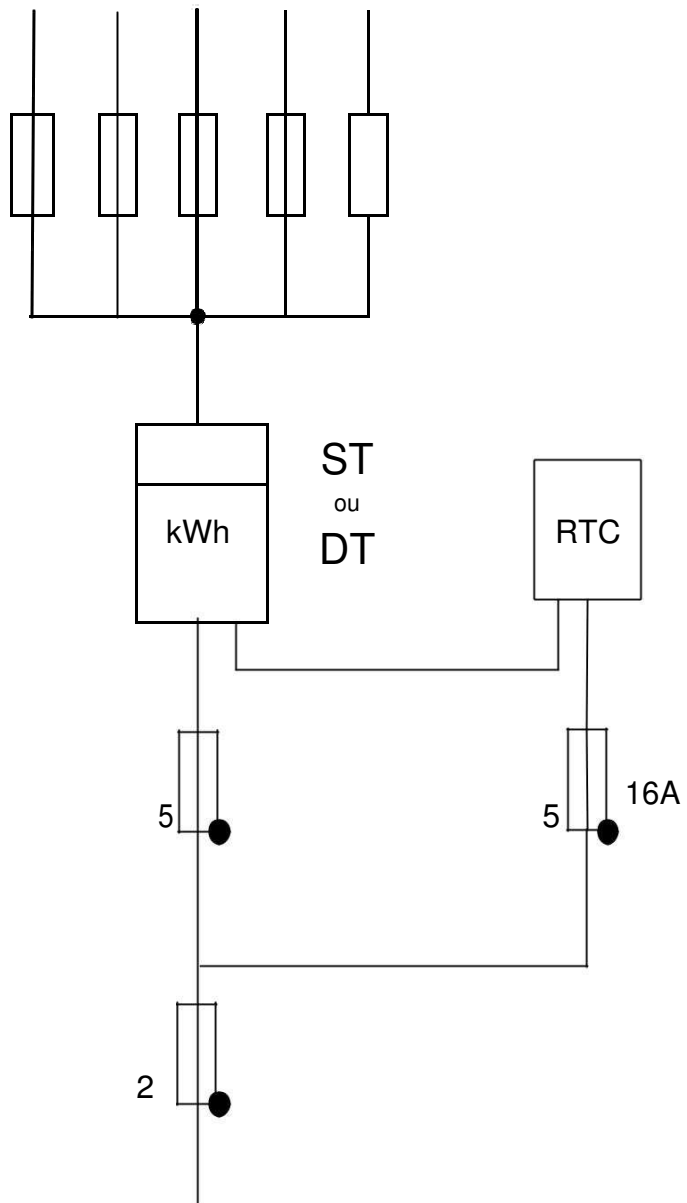
Annexes : Schémas RE

- 53.31.01** Fourniture permanente, sans mesure de la puissance
- 53.31.02** Fourniture permanente, comptage indirect, sans mesure de la puissance
- 53.31.03** Fourniture permanente, avec mesure de la puissance
- 53.31.04** Fourniture permanente, comptage indirect, avec mesure de la puissance
- 53.31.10** Fourniture chauffage avec relais de blocage

**Vous trouverez nos SCHÉMAS TYPES
Pour installation avec production et autoconsommation**

Avec ce lien

https://www.romande-energie.ch/images/files/particuliers/maison-et-energie/production_electricite/2022_schemas_de_comptage.pdf

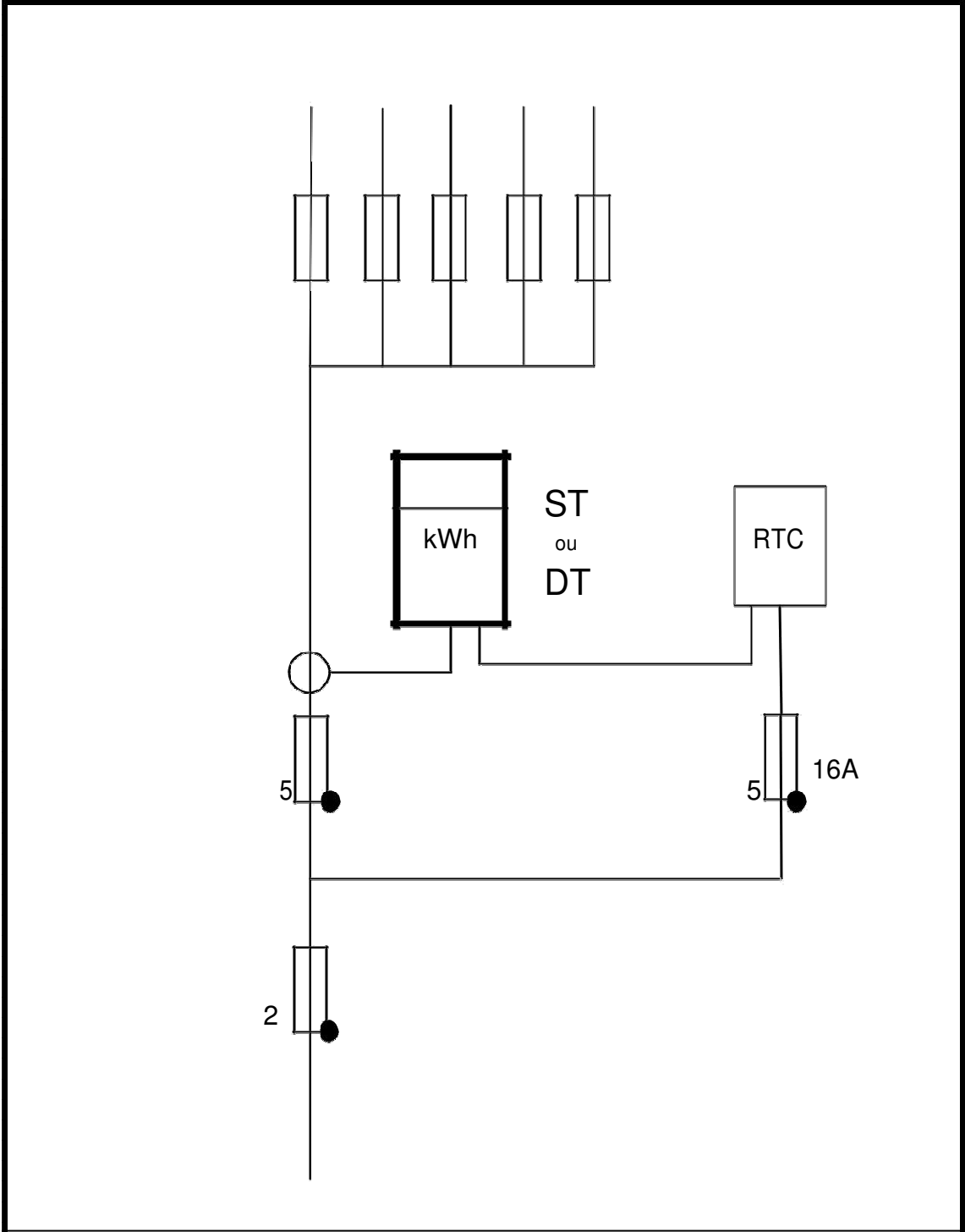


**Fourniture permanente, comptage direct, intensité
= ou < 80A, sans mesure de la puissance**

TCC/ghm/clp

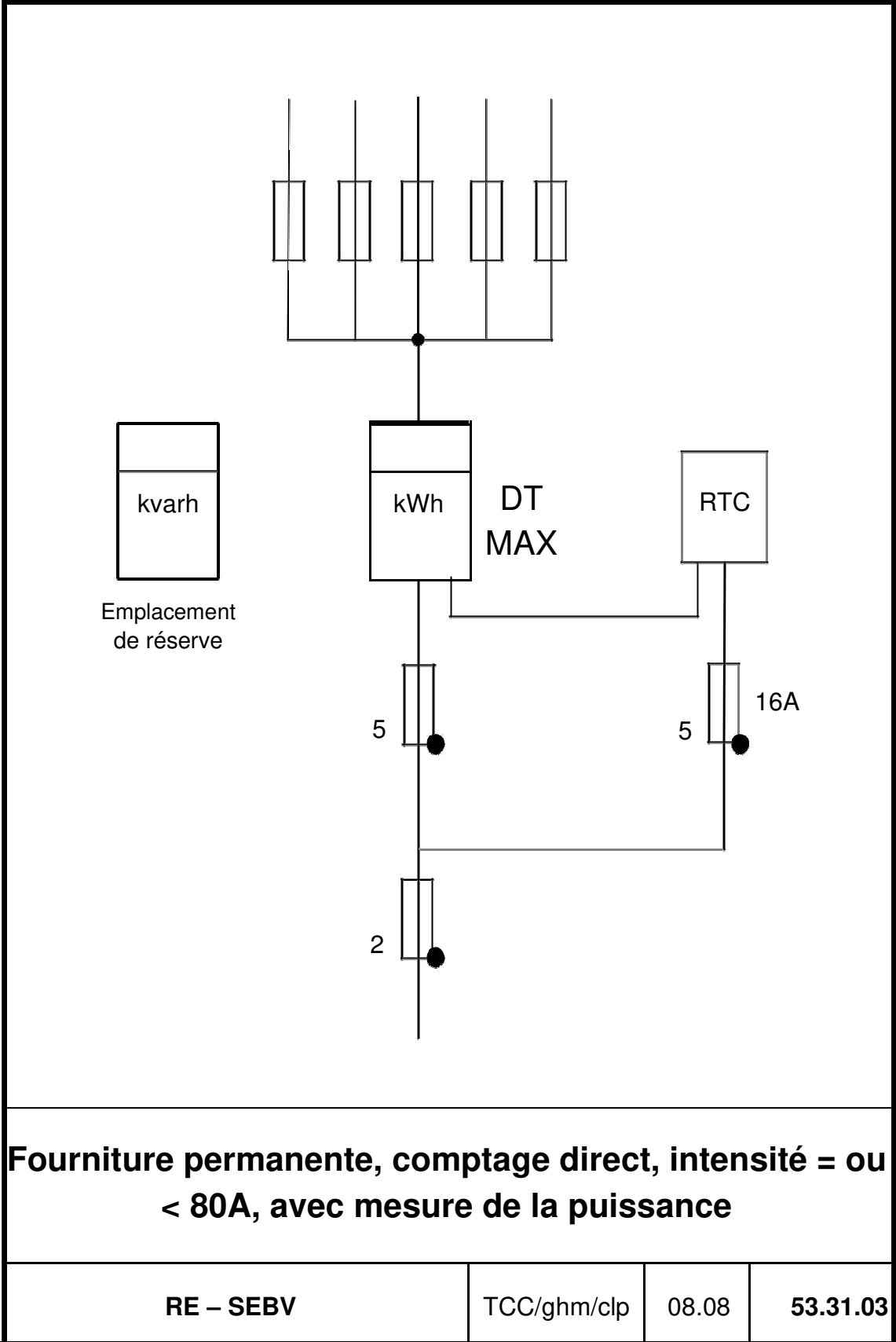
08.08

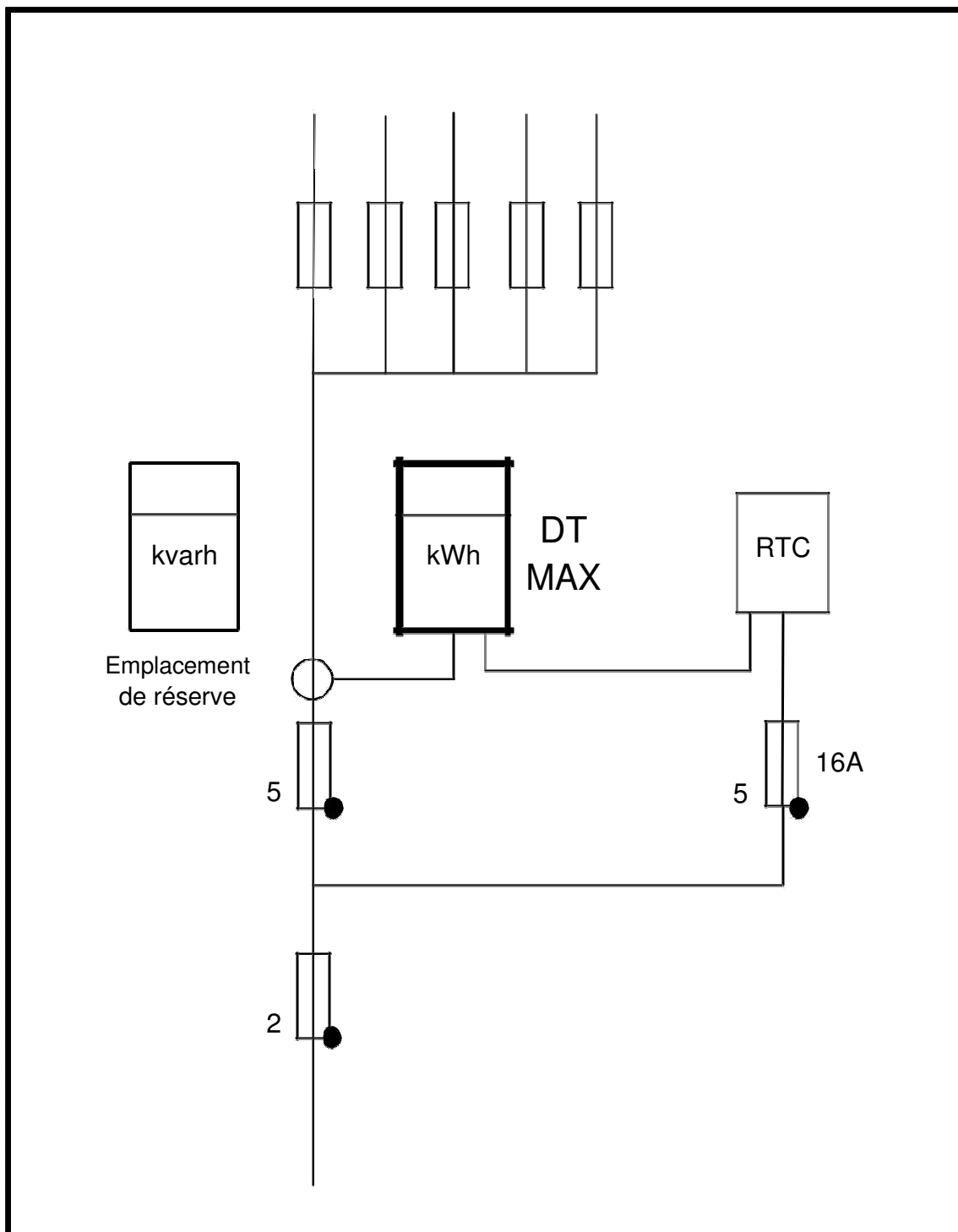
53.31.01



Fourniture permanente, comptage indirect, intensité = ou > 100A, sans mesure de la puissance

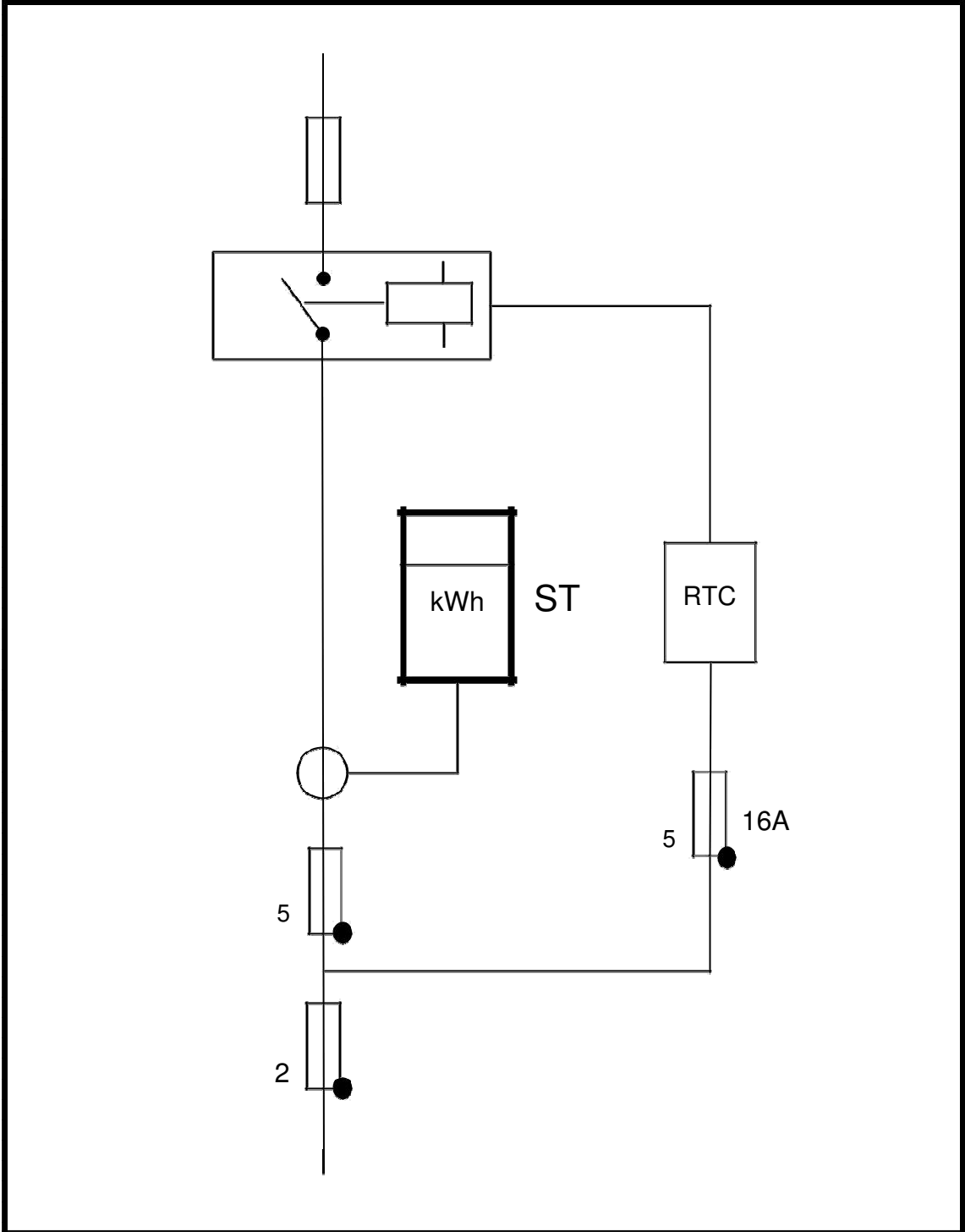
RE – SEBV	TCC/ghm/clp	08.08	53.31.02
-----------	-------------	-------	----------





Fourniture permanente, comptage indirect, intensité = ou > 100A, avec mesure de la puissance

RE – SEBV	TCC/ghm/clp	08.08	53.31.04
-----------	-------------	-------	----------



**Fourniture interruptible long,
comptage indirect, intensité = ou > 100A**

RE – SEBV	TCC/ghm/clp	08.08	53.31.10
-----------	-------------	-------	----------